



Statuts





www.ssa.ch



Statuts

Sommaire

1 Dispositions générales

ARTICLES	1	Raison sociale	6
	2	Siège	6
	3	But et activité	6
	4	Durée	7

2 Sociétariat

ARTICLES	5	Acquisition de la qualité de sociétaire	8
	6	Conditions d'admission	8
	7	Procédure d'admission	8
	8	Droits et obligations du sociétaire	8
	9	Perte de la qualité de sociétaire	8
	10	Exclusion	9
	11	Conséquences de la perte de la qualité de sociétaire	9

3 Mandats de gestion

ARTICLES	12	Acquisition de la qualité de mandant	10
	13	Droits et obligations du mandant	10
	14	Décès ou dissolution du mandant	10
	15	Résiliation du mandat	10
	16	Conséquences de la fin du mandat	11

4 Principes de gestion

ARTICLES	17	En général	11
	18	Perception	11
	19	Répartition	12
	20	Coopération en Suisse et à l'étranger	12

5 Organisation

ARTICLES	21	Les organes	13
	22	Assemblée générale	13
	23	Convocation	13
	24	Délibérations	14
	25	Conseil d'administration	14
	26	Délibérations	15
	27	Pouvoirs	16
	28	Direction	16
	29	Contrôle	17

6 Représentation, responsabilité, exercice, publication, for, dissolution

ARTICLES	30	Représentation	17
	31	Responsabilité	17
	32	Exercice	18
	33	Publication	18
	34	For	18
	35	Dissolution	18

Le 30 novembre 1985, afin de promouvoir une meilleure défense des intérêts de leurs membres eu égard à l'apparition de nouvelles techniques dans le domaine de la communication, la «SECTION SUISSE DE LA S.A.C.D.», créée le 30 mai 1947, et «CABLAUTEURS», constituée le 22 décembre 1981, ayant toutes deux leur siège à Genève, ont décidé de réunir leurs efforts en une seule société, dénommée «SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS» (S.S.A.), dont les statuts, modifiés à plusieurs reprises, la dernière fois le 5 juin 2010, sont les suivants :

1 Dispositions générales

ARTICLE 1 RAISON SOCIALE

Il est constitué, sous la raison sociale «SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE» (SSA), une société coopérative conformément aux présents statuts et aux dispositions du titre XXIX du Code fédéral des obligations (articles 828 ss).

ARTICLE 2 SIÈGE

La Société a son siège à Lausanne.

ARTICLE 3 BUT ET ACTIVITÉ

1. La Société a pour but la sauvegarde des droits des auteurs, ainsi que de leurs ayants droit, d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques, audiovisuelles et multimédia, qui lui ont été confiés conformément aux présents statuts.

Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut également gérer les droits des auteurs d'autres œuvres, ainsi que de leurs ayants droit.

Les œuvres énumérées ci-dessus constituent le répertoire de la Société.

2. En adhérant aux présents statuts, les auteurs, ainsi que leurs ayants droit, transfèrent à la Société la gérance de leurs droits relatifs aux œuvres apportées, comprenant notamment :

- a) La fixation par traité général avec tous utilisateurs des conditions pécuniaires, sanctions et garanties minima pour l'exploitation des œuvres des membres de la Société;
- b) La perception des droits d'auteur, qui sont cédés à cette fin à la Société;
- c) La répartition des droits perçus.

3. De plus, les auteurs, ainsi que leurs ayants droit, cèdent à la Société, dans les limites de la loi, le droit d'autoriser ou d'interdire la diffusion ou la transmission par quelque procédé que ce soit des signes, des sons et des images, la projection publique, et la reproduction par tous procédés, de leurs œuvres. Ce droit inclut, sous réserve des droits moraux de l'auteur, la faculté de remanier l'œuvre en cas :

- de distribution de l'œuvre dans le cadre d'un service de video-on-demand ou d'un service analogue,
- d'introduction de l'œuvre dans une banque de données accessible au public, en vue de permettre sa consultation par le biais d'un réseau ou d'une autre manière (droit de numérisation) et
- d'intégration de l'œuvre dans un produit multimédia (mémorisation sous forme numérique lors de gestion informatique et de possibilité d'utilisation interactive), en vue de mettre ce produit en circulation (produit multimédia).

4. En dehors des cas prévus sous chiffre 3, l'auteur conserve le droit d'autoriser ou d'interdire la communication de ses œuvres au public, notamment leur adaptation et représentation dramatiques. Toutefois, son autorisation ou interdiction ne peut être donnée que par l'intermédiaire de la Société.

5. La Société se charge en outre, dans le cadre d'une gestion sans mandat au sens des articles 419 ss du Code fédéral des obligations, de sauvegarder les droits des auteurs, ainsi que de leurs ayants droit, qui ne sont pas en mesure de les faire valoir eux-mêmes.

6. La Société gère et administre un fonds de prévoyance et un fonds de solidarité au bénéfice de ses membres.

7. Enfin, la Société exerce une action culturelle, notamment par la promotion de l'ensemble de son répertoire.

ARTICLE 4 DURÉE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale.

2 Sociétariat

ARTICLE 5 ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

Peuvent acquérir la qualité de sociétaires les auteurs d'œuvres citées à l'article 3 chiffre 1 qui remplissent les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis en qualité de sociétaire, les auteurs ci-dessus confient à la Société l'ensemble de leurs droits selon l'article 3 chiffre 2, se rapportant à toutes les œuvres telles que définies à l'article 3 chiffre 1 qu'ils ont créées et qu'ils créeront pendant leur appartenance à la Société. En outre, ils doivent démontrer :

- a) que leurs œuvres donnent lieu à perception;
- b) qu'en demandant leur adhésion à la Société, ils ne poursuivent aucun but contraire à la lettre et à l'esprit des présents statuts.

ARTICLE 7 PROCÉDURE D'ADMISSION

1. Celui qui désire acquérir la qualité de sociétaire doit présenter une demande écrite par laquelle il accepte les obligations statutaires. Le Conseil d'administration prononce l'admission. En cas de refus, l'intéressé peut recourir à la prochaine Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

2. L'admission peut avoir lieu en tout temps.

ARTICLE 8 DROITS ET OBLIGATIONS DU SOCIÉTAIRE

1. Les droits et obligations du sociétaire ainsi que l'étendue de la gestion confiée à la Société sont régis par les présents statuts, par le contrat de sociétaire conclu avec la Société ainsi que par les règlements adoptés par celle-ci.

2. Les conditions générales du contrat de sociétaire sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

La qualité de sociétaire s'éteint :

- a) par la démission, qui peut avoir lieu moyennant une déclaration écrite notifiée à la Société au moins 6 mois à l'avance, mais pas avant l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'adhésion, pour autant que le sociétaire ait rempli ses obligations envers la Société ;

- b) par le décès. Toutefois, la Société continue d'assurer la gestion des droits en faveur des héritiers du sociétaire décédé sous la forme d'un mandat (cf. articles 12 ss), aussi longtemps que ce dernier n'a pas été révoqué;
- c) par la transformation du sociétariat en un mandat de gestion, qui peut être décidée par le Conseil d'administration, lorsque les œuvres du sociétaire ne donnent pas lieu à perception pendant 10 ans au moins;
- d) par l'exclusion (cf. article 10).

ARTICLE 10 EXCLUSION

1. Le Conseil d'administration peut exclure un sociétaire :
 - a) lorsqu'il ne remplit pas ses obligations envers la Société;
 - b) lorsqu'il ne remplit plus les conditions prévues aux articles 5 et 6 des présents statuts;
 - c) lorsque, d'une manière générale, il agit à l'encontre des intérêts de la Société ou des autres sociétaires.
2. Le sociétaire exclu peut recourir à la prochaine Assemblée générale contre la décision d'exclusion, qui doit lui avoir été notifiée par écrit. Il ne pourra exercer ses droits de sociétaire avant la décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

1. Excepté le cas où le sociétariat a été transformé en un mandat de gestion (cf. article 9 lettre c) et sauf convention contraire, la perte de la qualité de sociétaire entraîne la fin de la gestion confiée à la Société. Celle-ci remet donc à l'ex-sociétaire le décompte des droits d'auteur auxquels il peut prétendre pour la dernière période de sociétariat et lui verse les redevances correspondantes.

De son côté, l'ex-sociétaire rembourse à la Société les avances que celle-ci lui a consenties.

2. L'ex-sociétaire n'a aucune autre prétention pécuniaire contre la Société. Il ne possède en particulier aucun droit sur la fortune sociale.
3. En cas de perte de la qualité de sociétaire, les contrats en cours conclus avec les tiers au nom de la Société continuent à déployer leurs effets jusqu'à leur expiration ou jusqu'au moment où ils peuvent être résiliés sans frais pour la Société.

3 Mandats de gestion

ARTICLE 12 ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MANDANT

1. Peuvent devenir en tout temps mandants de la Société :
 - a) les auteurs d'œuvres citées à l'article 3 chiffre 1 qui n'ont pas ou plus la qualité de sociétaire, ainsi que leurs héritiers;
 - b) les personnes physiques ou morales, y compris les sociétés en nom collectif et en commandite, qui sont titulaires de droits des auteurs d'œuvres citées à l'article 3 chiffre 1 par suite de transfert, cession, etc., ou encore, qui possèdent le droit exclusif ou non d'utiliser leurs œuvres.
2. Le Conseil d'administration décide de l'acceptation des mandats. En cas de refus, l'intéressé peut recourir à la prochaine Assemblée générale.
3. La qualité de mandant s'acquiert par la conclusion d'un contrat de gestion avec la Société. En signant ce contrat, le mandant adhère aux statuts et se soumet aux règlements adoptés par la Société.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS DU MANDANT

A l'exception des droits éminemment attachés à la qualité de sociétaire, tels que le droit de vote et l'éligibilité, le mandant a, sauf convention contraire, les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le sociétaire.

ARTICLE 14 DÉCÈS OU DISSOLUTION DU MANDANT

1. Lors du décès du mandant ou, s'agissant de personnes morales, de sociétés en nom collectif ou en commandite, lorsque celles-ci sont dissoutes avec liquidation ou par suite de fusion ou transformation, la Société poursuit l'exécution du mandat aussi longtemps que ce dernier n'a pas été révoqué par les héritiers ou les ayants cause.
2. S'il y a plusieurs héritiers, ceux-ci doivent désigner un représentant commun.

ARTICLE 15 RÉSILIATION DU MANDAT

Le mandat confié à la Société peut être révoqué ou répudié conformément aux dispositions du contrat de gestion liant les parties.

ARTICLE 16 CONSÉQUENCES DE LA FIN DU MANDAT

Les droits et obligations des parties à la fin du mandat ainsi que le sort des contrats en cours avec les tiers sont régis par l'article 11 relatif aux conséquences de la perte de la qualité de sociétaire, applicable par analogie.

4 Principes de gestion

ARTICLE 17 EN GÉNÉRAL

1. La Société traite selon les mêmes règles tous les droits dont la gestion lui incombe conformément aux présents statuts.
2. La Société administre ses affaires selon les principes d'une gestion saine et économique. En particulier, elle veille à réduire au maximum les formalités et les frais de gestion.
3. La Société ne poursuit aucun but lucratif.
4. La Société veille à ce que les droits qu'elle gère soient respectés en tous lieux et que les œuvres ne soient pas utilisées sous une forme altérée.
5. La Société exerce en son nom tous les droits qui lui ont été confiés. A cet effet, elle a notamment plein pouvoir de négocier, plaider et transiger avec les tiers.
6. La Société peut renoncer à faire valoir des droits dont l'exercice lui paraît inopportun, notamment lorsqu'il en résulterait des frais disproportionnés.

ARTICLE 18 PERCEPTION

1. La Société autorise, moyennant la perception d'une redevance adéquate, l'utilisation des œuvres faisant partie de son répertoire.

2. La Société établit des tarifs fixant les redevances dues par les utilisateurs d'œuvres en fonction des divers modes d'utilisation de celles-ci. Les tarifs sont négociés avec les représentants des utilisateurs d'œuvres et, lorsque la loi l'exige, sont soumis à l'approbation des autorités compétentes.

3. En cas d'utilisation de l'œuvre en vertu de la loi, la Société se charge de percevoir les redevances y relatives.

ARTICLE 19 RÉPARTITION

1. La Société veille à ce que, dans la mesure du possible, le produit de sa gestion soit réparti entre les ayants droit proportionnellement à l'utilisation effective et à la nature de chaque œuvre.

2. La Société entreprend tout ce que l'on peut raisonnablement exiger d'elle pour identifier les ayants droit. Les parts des ayants droit inconnus reviennent à l'ensemble des auteurs dont les droits sont gérés par la Société, dans les délais suivants :

- pour les droits soumis à la gestion collective obligatoire, après 5 ans d'efforts infructueux,
- pour les droits non soumis à la gestion collective obligatoire, selon les délais prévus dans le règlement de répartition spécifique à chaque type de droit.

3. Le Conseil d'administration édicte un règlement de répartition qui détermine les modalités de la répartition des redevances perçues et fixe en particulier les montants que la Société est habilitée à prélever pour couvrir les frais de gestion.

4. L'excédent actif éventuel sert à la constitution d'un fonds de réserve conformément à l'article 86o du Code fédéral des obligations.

ARTICLE 20 COOPÉRATION EN SUISSE ET À L'ÉTRANGER

1. En vue d'atteindre ses objectifs, la Société coopère avec les autres sociétés suisses de gestion de droits d'auteur.

2. De même, pour exécuter ses tâches à l'étranger, la Société collabore avec les sociétés-sœurs étrangères, à qui elle peut confier les droits dont la gestion lui incombe conformément aux présents statuts.

5 Organisation

ARTICLE 21 LES ORGANES

Les organes de la Société sont :

- a) l'Assemblée générale des sociétaires
- b) le Conseil d'administration
- c) la Direction
- d) l'Organe de révision

ARTICLE 22 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée des sociétaires est le pouvoir suprême de la Société. Elle a le droit inaliénable :

- a) de nommer le Président et les membres du Conseil d'administration, ainsi que l'Organe de révision;
- b) d'approuver les bilans, comptes d'exploitation et rapports annuels;
- c) de donner décharge au Conseil d'administration, ainsi qu'à l'Organe de révision;
- d) de statuer sur les recours qui lui sont adressés conformément aux présents statuts;
- e) d'approuver les conditions générales du contrat de sociétaire (cf. article 8 chiffre 2);
- f) de fixer la retenue destinée au fonds de prévoyance et au fonds de solidarité (cf. article 3 chiffre 6) et d'approuver les dispositions y relatives;
- g) de fixer la retenue destinée à l'action culturelle de la Société (cf. article 3 chiffre 7);
- h) d'adopter et modifier les statuts;
- i) d'étendre le domaine d'activité de la Société à d'autres œuvres que celles prévues à l'article 3 chiffre 1, 1er alinéa (cf. article 3 chiffre 1, 2ème alinéa);
- j) de dissoudre la Société;
- k) de prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

ARTICLE 23 CONVOCATION

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social.

2. En outre, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que le Conseil d'administration ou l'Organe de révision le jugent nécessaire ou lorsque la demande écrite en est faite par un dixième au moins des sociétaires.

3. Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée dans les meilleurs délais par un avis adressé à chaque sociétaire vingt jours au moins avant la réunion. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, en cas de révision des statuts, la teneur des modifications proposées.

ARTICLE 24 DÉLIBÉRATIONS

1. L'Assemblée générale est dirigée par le Président ou, à défaut, par le Vice-président. En leur absence, le Conseil d'administration nomme l'un de ses membres pour présider les débats.

2. Un secrétaire désigné par le Président dresse le procès-verbal de l'Assemblée. Ce document est signé par le Président et le secrétaire.

3. L'Assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, lesquels disposent chacun d'une voix.

4. Les décisions sont prises :

a) à la majorité relative des voix émises pour l'élection du Président, des membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision;

b) à la majorité des deux tiers des voix émises pour la dissolution et la fusion de la Société, de même que pour la révision des statuts (article 888 alinéa 2 du Code fédéral des obligations);

c) à la majorité absolue des voix émises dans tous les autres cas.

Les abstentions ne sont pas considérées comme voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.

5. Si un dixième des sociétaires présents le demande, les décisions et les élections ont lieu au bulletin secret.

ARTICLE 25 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La Société est administrée par le Conseil d'administration composé du Président et de six membres au moins.

2. Les membres du Conseil d'administration doivent dans leur majorité être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Seuls les sociétaires peuvent être membres du Conseil d'administration. Toutefois, l'Assemblée générale peut élire audit conseil, à la majorité des deux tiers des voix émises, un non-sociétaire qui, par ses compétences, peut être utile à la Société.

Est inéligible au Conseil d'administration toute personne ayant le pouvoir d'engager, par la signature de contrats d'auteurs, un organisme susceptible d'entrer en conflit avec la Société.

Chaque catégorie d'auteurs, telle que définie à l'article 3 chiffre 1 doit, en principe, être équitablement représentée au Conseil d'administration.

3. Le Président et les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

4. Les membres du Conseil d'administration touchent une indemnité par journée de présence. Le Président reçoit, en outre, une indemnité annuelle fixe.

ARTICLE 26 DÉLIBÉRATIONS

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que la gestion des affaires de la Société l'exige, mais au moins quatre fois par an.

2. Le Conseil d'administration est convoqué et dirigé par le Président ou, à défaut, par le Vice-président. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par son rédacteur et le Président.

3. La présence de la majorité des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, les abstentions n'étant pas considérées comme voix émises. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

4. Lorsque le Conseil d'administration délibère sur une question concernant personnellement l'un de ses membres, ce dernier se retire.

ARTICLE 27 POUVOIRS

1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas expressément réservés aux autres organes sociaux par la loi ou les statuts.
2. Il a notamment le pouvoir de :
 - a) convoquer les Assemblées générales et préparer leur ordre du jour;
 - b) exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
 - c) établir les bilans, comptes d'exploitation et rapports annuels;
 - d) admettre ou exclure les sociétaires, ainsi que transformer le sociétariat en un mandat de gestion conformément à l'article 9 lettre c;
 - e) accepter ou répudier les mandats de gestion;
 - f) établir les tarifs et le règlement de répartition selon les articles 18 chiffre 2 et 19 chiffre 3, ainsi qu'édicter tous autres règlements nécessaires;
 - g) élire le Vice-président;
 - h) nommer et surveiller les membres de la Direction;
 - i) constituer des commissions spéciales;
 - j) désigner les personnes autorisées à représenter la Société et fixer le mode de signature;
 - k) fixer les indemnités prévues à l'article 25 chiffre 4.

ARTICLE 28 DIRECTION

1. La direction des affaires sociales peut être confiée à une ou plusieurs personnes, choisies par le Conseil d'administration et ne devant pas être sociétaires.
2. Les membres de la Direction sont responsables de leur activité devant le Conseil d'administration. Ils assistent aux Assemblées générales ainsi qu'aux séances du Conseil d'administration et des Commissions spéciales, avec voix consultative.
3. La Direction prépare les dossiers devant être traités par le Conseil d'administration, exécute les décisions prises par cet organe et, d'une manière générale, accomplit l'ensemble des tâches administratives de la Société, y compris l'engagement et la direction du personnel administratif.

ARTICLE 29 **CONTRÔLE**

1. L'Assemblée générale désigne comme Organe de révision une personne physique ou morale faisant partie de la Chambre suisse des Sociétés fiduciaires et des Experts-comptables.
2. L'Organe de révision vérifie notamment si les livres sont tenus conformément aux principes comptables et aux prescriptions en vigueur, et si les bilans et comptes d'exploitation concordent avec la comptabilité et les pièces justificatives.
3. L'Organe de révision est élu pour une période de trois ans. Il est rééligible.
4. L'Organe de révision assiste aux Assemblées générales, avec voix consultative, et leur soumet un rapport écrit sur ses constatations et propositions.

6 Représentation, responsabilité, exercice, publications, for, dissolution

ARTICLE 30 **REPRÉSENTATION**

Le Conseil d'administration désigne les personnes pouvant engager la Société et fixe le mode de leur signature.

ARTICLE 31 **RESPONSABILITÉ**

La Société ne répond que sur sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des sociétaires.

ARTICLE 32 EXERCICE

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 33 PUBLICATION

Les publications de la Société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

ARTICLE 34 FOR

1. Tout litige pouvant survenir entre la Société et les sociétaires, les mandants ou l'un des membres de ses organes, ou encore entre les sociétaires eux-mêmes, sera soumis aux tribunaux compétents de Lausanne, sous réserve d'un éventuel recours au Tribunal fédéral.

2. La Société a néanmoins toujours la faculté d'agir auprès des tribunaux compétents selon les règles ordinaires.

ARTICLE 35 DISSOLUTION

1. La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour prononcer la dissolution.

2. L'Assemblée générale décide du mode de liquidation de la Société.

L'actif net après extinction du passif et reprise des droits confiés à la Société sera affecté à une personne morale ayant le même objet que la Société ou poursuivant un but analogue. A défaut, il sera réparti entre les sociétaires par parts égales entre eux.

5 JUIN 2010



SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Gestion de droits d'auteur pour la scène et l'audiovisuel

Rue Centrale 12, CP 1359, 1001 Lausanne, Suisse-Switzerland

T +41 21 313 44 55 • F +41 21 313 44 56

info@ssa.ch • www.ssa.ch

M/01.F-06.10

